

Retour sur les commentaires reçus lors de la consultation publique des PAFIT 2018-2023 des unités d'aménagement 111-61, 112-62 et 112-63

Résumé

Les PAFIT des unités d'aménagement 111-61, 112-62 et 112-63 ont été en consultation publique entre le 1^{er} février et le 17 mars 2017. Au cours de cette période de consultation, le MFFP a reçu des commentaires de la part de quatre organismes, soit la SEPAQ, Bois d'œuvre Cedrico, le conseil de l'eau du nord de la Gaspésie et la FQSA. Ce document présente les réponses proposées par le ministère à chacun des commentaires reçus. Lorsqu'une modification du PAFIT est proposée en réponse à un commentaire, celle-ci est soulignée dans le texte. Un tableau des actions découlant de la consultation est présenté à la fin du document.

SEPAQ

C1 : (Bilan et suivi des PAFIT) :

Dans le cadre de ce 2^e PAFIT, nous souhaiterions qu'une section soit ajoutée afin de dresser un bilan du PAFIT 2013-18 relativement à l'atteinte des objectifs inscrits à ce dernier. Nous désirons savoir si l'aménagement forestier qui a été fait sur le terrain, avec les modalités inscrites au PAFIT, atteint les objectifs qui avaient été fixés dans le PAFIT 2013-18 et, si tel n'est pas le cas, des ajustements ont été apportés au PAFIT 2018-23 pour remédier à la situation. Également, nous désirons connaître quels sont les processus de suivi du MFFP pour s'assurer de l'atteinte des objectifs fixés dans le PAFIT.

R1 : Le bilan 2013-2018 ne peut pas figurer au PAFIT 2018-2023 puisque ce dernier est déposé avant la fin de la période précédente. Toutefois, un bilan sera effectivement dressé à la fin de la période 2013-2018 (bilan des VOIC; bilan des suivis forestiers; bilan du respect de la stratégie). Tel que mentionné au PAFIT, le ministère effectue les suivis suivants : (1) pour chacun des VOIC (se référer à la section Programme de suivi de l'indicateur); (2) suivis forestiers (se référer à la section 9 du PAFIT); (3) suivi de la stratégie. Les ajustements requis à la suite de l'analyse des bilans pourront prendre effet au moment jugé opportun. Entre-temps, il convient de rappeler que plusieurs bilans annuels sont déjà présentés aux TGIRT à chacun des PAFIO dont le bilan du respect de la stratégie, et les bilans du respect des indicateurs des VOIC suivants :

- Approvisionnement en matière ligneuse;

- Raréfaction des vieilles forêts et surabondance des peuplements en régénération;
- Structure interne des peuplements et bois mort;
- Qualité visuelle des paysages;
- Connectivité entre les grands pôles de conservation;
- Protection des espèces menacées ou vulnérables;
- Protection des sites fauniques d'intérêt;
- Qualité de l'habitat de la gélinotte;
- Qualité de l'habitat de l'orignal;
- Qualité de du milieu aquatique ;
- Dispersion des travaux sylvicoles sans récolte.

Par ailleurs, les fiches VOIC suivantes contiennent une mise à jour intégrant les années déjà écoulées :

- Altération des fonctions écologiques remplies par les milieux humides et riverains;
- Approvisionnement en matière ligneuse;
- Connectivité entre les grands pôles de conservation;
- Effort d'aménagement;
- Protection de la biodiversité dans un contexte d'intensification de la production ligneuse;
- Qualité de l'habitat de la gélinotte huppée;
- Qualité de l'habitat du lynx du Canada;
- Qualité de l'habitat de l'orignal;
- Qualité visuelle des paysages;
- Raréfaction des vieilles forêts et surabondance des peuplements en régénération;
- *Structure interne* des peuplements et bois morts;
- Structure interne des peuplements et *bois morts*.

C2 : (Calculs de possibilité forestière VS PAFIT) :

Nous réitérons, comme nous l'avons fait pour le PAFIT 2013-2018, notre malaise à ce que les résultats des calculs du Forestier en chef soient fixés AVANT que le PAFIT 2018-23 ait passé le processus de consultation publique et entre en vigueur. De notre point de vue, c'est le PAFIT qui semble s'ajuster aux résultats de calcul et non l'inverse, ce qui n'assure pas, quant à nous, un véritable aménagement forestier durable des forêts de l'unité d'aménagement.

D'ailleurs et en fonction de l'article 48 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, le Forestier en chef doit changer sa façon d'effectuer son calcul de possibilité

forestière. À cet effet, est-ce que le MFFP prévoit ajuster le contenu du PAFIT à cette obligation légale ?

R2 : Sur le principe, nous comprenons le malaise. Toutefois, il convient de rappeler que le calcul de possibilité et la confection du PAFIT sont des processus qui se déroulent en parallèle sur plusieurs années. Ainsi, le MFFP a travaillé de concert avec le BFEC selon un processus itératif. Cette façon de faire permet au MFFP de tester un certain nombre de scénarios (émanant de l'intégration des préoccupations des TGIRT) et de convenir de celui répondant au mieux aux différents enjeux. Ainsi, les préoccupations de la population (via les TGIRT) sont intégrées en amont dans le processus de détermination des possibilités forestières. Toutefois, toute modification au PAFIT (découlant ou non de la consultation) pouvant impacter le calcul de possibilité est transmise au BFEC dans les plus brefs délais. C'est à ce dernier que revient la responsabilité d'apporter des modifications à la possibilité forestière en cours de période lorsqu'il le juge nécessaire.

En ce qui a trait à l'article 48, le BFEC a changé sa méthode de calcul pour les UA d'aménagement ayant un nouveau calcul (i.e. une nouvelle carte écoforestière). Comme la Gaspésie n'a pas eu de nouveau calcul, nous n'avons pas à ajuster le PAFIT à cet égard. À titre informatif, pour la période 2018-2023, le BFEC a plutôt effectué une mise à jour en fonction des nouveautés applicables au territoire pour lesquels il a jugé que l'impact était significatif.

C3 : (Mise en application du contenu du PATP – section 4.4, 7 et 8) :

Nous sommes heureux de l'ajout de la section 4.4 sur les PATP, mais cet ajout ne transparait pas dans l'ensemble du PAFIT. En effet, le MFFP fait mention qu'il doit tenir compte des orientations gouvernementales, mais il n'intègre aucun objectif spécifique ni orientation gouvernementale aux objectifs d'aménagement du PAFIT, et ce, tant au niveau national que régional. Pour les territoires des réserves fauniques, nous demandons que les objectifs spécifiques inscrits au PATP soient explicitement inscrits au chapitre 6 du PAFIT. Nous souhaitons également que le PAFIT démontre comment le MFFP a modulé l'aménagement forestier à la vocation multiple et modulée de la réserve faunique et comment cela se reflète (ou non) dans les calculs ou les attributions forestières de l'unité d'aménagement. Cette explication pourrait provenir soit d'une stratégie d'aménagement faune-forêt-récréation ou d'une vision et d'objectifs d'aménagement clairs et propres au territoire la réserve faunique jouissant d'une vocation multiple modulée, i.e. que l'exploitation des ressources doivent être modulées à la vocation légale de celle-ci. Nous vous rappelons que ces pistes de solutions vous avaient été soumises lors de la dernière consultation du PAFIT 2013-18.

R3 : La considération du PATP se fait à toutes les étapes de confection du PAFIT. Il devient alors fastidieux de répertorier de façon exhaustive toutes les modulations qui en ont

découlé. Ainsi, que ce soit pour les objectifs spécifiques des réserves fauniques ou pour toute autre affection inscrite au PATP, nous ne les retranscrivons pas au PAFIT.

Toutefois, nous sommes d'avis que votre proposition permettrait effectivement de démontrer le travail de la DGFO-11 en ce sens. Nous tentons donc d'y donner suite ci-dessous.

Exemples de modulations :

- Lors de la localisation des AIPL;
- Lors de l'établissement des cibles de structure d'âge;
- Lors de la mise en œuvre de la nouvelle méthode d'organisation spatiale (découpage des COS);
- Lors du redécoupage du territoire d'application des VOIC concernés : qualité de l'habitat de l'orignal, qualité de l'habitat de la gélinotte, qualité de l'habitat du lynx et caribou. D'ailleurs, la cible pour certains des indicateurs de ces VOIC est modulée à l'intérieur des TFS (p. ex. 20 % minimum de peuplement d'alimentation pour l'orignal et minimum de 30 % de peuplement des classes d'âge 10 et 30 sans traitement d'éducation);
- Application du guide sur les paysages;
- Entente générique d'harmonisation sur la planification des chemins sur la prise en compte des limites des territoires fauniques structurés lors de la planification des travaux de récolte et des chemins forestiers plus 2 ententes génériques liées à l'harmonisation opérationnelle.

C4 : (FHV et GHE – sections 6.5.5, 6.5.12 et 6.5.13) :

Il nous apparaît particulier que le parc national de la Gaspésie apparaisse dans ces deux catégories, mais que celui-ci n'est pas mentionné ailleurs dans le PAFIT, notamment au niveau des ressources récréatives et touristiques. Nous souhaitons des explications du MFFP à cet effet.

R4 : Le parc de la Gaspésie apparaît déjà à la Figure 1, à la Figure 7 et au Tableau 2.

Nous ajouterons une mention dans le texte de la section 6.5.5 ressources récréatives du PAFIT de l'UA 112-63. Cette apparente omission est due au fait que certaines sections traitent seulement des éléments situés à l'intérieur des limites où se déroule l'aménagement forestier de l'UA vs le contour de suivi de l'UA. Nous préciserons de quel territoire il est question dans les différentes sections du PAFIT.

C5 : (mise en valeur intégrée des ressources et des fonctions de la forêt et contexte socio-économique – sections 6.5.5, 6.6 et 7.1.2) :

Dans ces sections, nous souhaitons que le MFFP ajoute une description sur l'offre touristique et sur les bénéfices socio-économiques qu'engendre le parc national de la Gaspésie et les réserves fauniques de la région qui font partie de la création de richesses en milieu forestier tel qu'indiqué à la SADF. Encore une fois, aucune vision à long terme n'est présente au regard des objectifs d'aménagement faune-forêt-récréation associés au maintien des retombées économiques des territoires à vocation faunique et récréotouristique dans cette version du PAFIT.

R5 : La description de l'offre touristique et des bénéfices socio-économiques qu'engendrent le parc national de la Gaspésie et les réserves fauniques de la région n'est pas de la portée du PAFIT. Concernant l'énoncé « aucune vision à long terme n'est présente au regard des objectifs d'aménagement faune-forêt-récréation associés au maintien des retombées économiques des territoires à vocation fauniques et récréotouristiques dans cette version du PAFIT », nous sommes d'avis qu'au contraire, les VOIC, notamment ceux traitant de l'aménagement écosystémique, de la qualité d'habitat des espèces exploitées, de la qualité visuelle des paysages ainsi que l'entente générique d'harmonisation sur la planification des chemins sur la prise en compte des limites des territoires fauniques structurés lors de la planification des travaux de récolte et des chemins forestiers, transposent la vision régionale en regard de « l'aménagement faune-forêt-récréation associés au maintien des retombées économiques des territoires à vocation faunique et récréotouristique ». Afin de mettre en valeur cette vision, les ajouts suivants seront faits au PAFIT :

La réserve faunique sera ajoutée à la figure 7 et on en fera mention à la section 6.5.5. Nous ajouterons également, à la section 7.1.2, une précision exposant les différentes actions mises de l'avant pour s'assurer de maintenir et de développer les autres ressources de la forêt (VOIC).

C6 : (objectifs et stratégie d'aménagement – sections 7 et 8) :

Le PAFIT ne présente aucun scénario sylvicole, aucun objectif d'aménagement particulier ni stratégie d'aménagement modulée aux objectifs spécifiques du PATP associés aux réserves fauniques. Cette section ne présente qu'une stratégie d'optimisation de la matière ligneuse, mais ne présente aucune stratégie visant à maintenir à long terme les caractéristiques forestières nécessaires à la poursuite du mandat de conservation et du domaine d'affaire des réserves fauniques qui repose sur la mise en valeur faunique et touristique du territoire.

R6 : Concernant l'énoncé « Le PAFIT ne présente aucun scénario sylvicole, aucun objectif d'aménagement particulier ni stratégie d'aménagement modulée aux objectifs

spécifiques du PATP associés aux réserves fauniques », nous sommes d'avis qu'au contraire, l'ensemble du contenu du PAFIT est modulé en fonction du PATP et des préoccupations/enjeux retenus par la TGIRT. La majorité des VOIC sont par ailleurs issus de ces préoccupations et détaillent la façon dont le MFFP donne suite à leur considération. Les « caractéristiques forestières nécessaires à la poursuite du mandat de conservation et du domaine d'affaire des réserves fauniques qui repose sur la mise en valeur faunique et touristique du territoire » figurent donc dans les VOIC, et ce, en fonction des demandes que vous nous avez formulées lors des TGIRT.

Les scénarios sylvicoles applicables à chacun des peuplements constituent une source de référence régionale pour les aménagistes. Il s'agit d'un coffre à outils régionalisé applicable à la majorité des situations possibles. Au moment de planifier, les aménagistes sélectionnent le scénario leur permettant de répondre à l'ensemble des objectifs/contraintes qui concernent le peuplement donné, notamment dans le respect des objectifs spécifiques associés au territoire des réserves fauniques.

C7 : (AIPL – section 8.3 et 8.4) :

Comment le MFFP a adapté les scénarios sylvicoles des AIPL afin d'assurer qu'ils soient écosystémiques et intégrés? À titre d'exemple, une pessière blanche n'est pas un peuplement naturel, mais le MFFP prévoit des stratégies sylvicoles pour en créer dans l'unité d'aménagement.

Également, nous désirons savoir pourquoi les scénarios irréguliers n'ont pas été retenus dans les AIPL en sapinière et en pessière ?

Autre élément : comment le MFFP justifie la conversion de peuplement en sapinière en pessière pure ?

Puisque plusieurs AIPL sont présentes dans les réserves fauniques et autour du parc national de la Gaspésie, nous désirons connaître quels sont les scénarios sylvicoles qui leur sont associés ainsi que quel type d'essence il est prévu d'être mis en terre dans ces territoires à vocation particulière?

R7 : La stratégie d'aménagement de la Gaspésie est écosystémique et vise à maintenir un écosystème résilient. Tel que proposé par Hunter et Seymour (1992) et corroboré par plusieurs chercheurs et écologistes, le principe de la triade, comprenant une portion du territoire voué à un aménagement intensif, est une solution justifiée d'un point de vue écologique, social et économique (voir fiche VOIC « Protection de la biodiversité dans un contexte d'intensification de la production ligneuse » pour les détails).

Évidemment, l'application de scénarios sylvicoles intensifs (notamment le recours à la plantation) pose certains enjeux lorsque considérés à une échelle locale. Toutefois, (1) la portion de territoire retenu (en quantité) est appuyée par la littérature (voir fiche VOIC).

(2) La localisation des AIPL respecte également les recommandations faites par les groupes d'expert en la matière (Hartmann, Daoust, Bigué, Messier, 2010), dans le cadre des consultations au PRDIRT et par les membres des TGIRT. Dans le processus de production des PAFIT, la DGFO a par ailleurs engagé une ressource spécialement mandatée pour valider que sa stratégie régionale des AIPL respecte bien les concepts de l'aménagement écosystémique. Les conclusions de ce travail (Fréchon 2016) sont résumées dans la fiche VOIC « protection de la biodiversité dans un contexte d'intensification de la production ligneuse ».

Les AIPL situées en périphérie du parc national de la Gaspésie correspondent à des superficies où un scénario sylvicole intensif était déjà appliqué (PL). Concernant le recours à des scénarios sylvicoles s'inscrivant dans un régime irrégulier, il a effectivement été convenu avec le comité de mise en œuvre du plan d'aménagement de l'aire de fréquentation du caribou de la Gaspésie de les tester dans les AIPL se trouvant dans cette zone (le PAFIT réfère au plan d'aménagement forestier de l'aire de fréquentation du caribou de la Gaspésie (fiche VOIC R11-T-18-23), lequel précise que les plantations seront converties en régime irrégulier p. 20).

Concernant les AIPL retenues dans les réserves fauniques, elles ont été convenues aux termes de différentes consultations. Pour ce qui est du choix des essences et des scénarios sylvicoles applicables dans ces zones, les sections 8.2 et 8.3 du PAFIT détaillent la démarche qui a mené à ces choix. À titre informatif, aucun aménagement intensif n'est prévu pour le sapin.

Concernant la conversion de sapinière en pessière : la région a convenu de l'application du concept de la triade (tel que mentionné précédemment). Ainsi, il est jugé acceptable de consacrer 15 % du territoire à l'aménagement intensif. La DGFO ne prétend pas atteindre tous les objectifs écologiques sur chaque ha du territoire, mais bien à l'échelle du paysage. À l'échelle de l'ha, la DGFO tentera toutefois de minimiser les impacts (voir fiche VOIC).

Pour les AIPL en bordure du parc, le scénario sylvicole est le suivant : Coupe progressive irrégulière – Scarifiage* - Dégagement* (*=au besoin). Pour les AIPL situées dans la réserve faunique et dont l'essence à promouvoir est l'épinette, le scénario sylvicole est le suivant : Coupe totale avec protection des sols – Scarifiage – Plantation - 2 traitements d'éducation - Éclaircie commerciale.

Bois d'œuvre Cedrico

C1 : Dans la liste des membres de la TGIRT 111-61: Retirer le nom de Virginie Galvez-Cloutier de chez Bois d'œuvre Cedrico.

R1 : Valider la liste des membres avec le responsable des TGIRT.

C2 : À la fiche-Enjeu R11-T18-02 : Quand on parle de milieu sec, de quoi est-il question? Pourquoi ces superficies ne sont-elles pas comptabilisées dans la protection? Lors de l'établissement de la superficie totale des MHI, cette valeur a-t-elle été calculée en tenant compte de ces milieux secs?

R2 : Lors de l'agrégation des MHI (délimitation des MHI), des superficies de milieux « non humides », dit « milieux secs », ont dû être intégrées à la proposition afin de permettre la formation d'un regroupement cohérent de milieux humides. À titre d'exemple, le MHI F004A_P situé dans l'UA 11263 totalise 312 ha. De ces 312 ha, 257 ha correspondent à des milieux humides et la balance, 55 ha, correspondent à des « milieux secs » permettant de relier les milieux humides entre eux et formant ainsi un regroupement de milieux humides cohérent. Étant donné qu'il s'agit d'une cible en MH, la superficie totale en MHI ne tient pas compte des milieux secs.

C3 : Page 10 de la fiche-enjeu sur le changement de la composition végétale : la fréquence en thuya dans la zone Baie-des-Chaleurs ne comporte pas son degré d'altération.

R3 : Ajouter le degré d'altération (mettre la case jaune).

Conseil de l'eau du nord de la Gaspésie

C1 : L'indicateur d'AEC prévoit une approbation par les TGIRT pour les dépassements de 35 % d'AEC. En ce qui concerne le territoire de la 11263, les sous-bassins versants dépassant ce « pré-seuil » ont été présentés à la TGIRT lors de la présentation du PAFIO-V5 à la table GIRT nord. Cependant, ni la présentation faite à la table ni le compte rendu de la rencontre ne prévoyaient ou n'ont consigné une approbation de ces dépassements, contrairement à ce que la fiche VOIC du PAFIT prévoit.

Le Conseil de l'eau du nord de la Gaspésie (CENG) souhaite que les modalités d'approbation de ces dépassements (35 %) soient clarifiées et rigoureusement appliquées à l'avenir. D'autant que plusieurs acteurs de l'eau, en particulier les gestionnaires de rivières à saumon, demeurent inconfortables avec la cible de 50% adoptée pour ce VOIC. Il appert ainsi primordial que les dépassements au 35 % soient mieux discutés en tables GIRT, et qu'ils soient formellement approuvés le cas échéant.

R1 : demander à la MRC de revoir les règles de fonctionnement de la TGIRT pour l'approbation des documents (retour aux cartons?) et s'assurer que les comptes rendus rapportent les décisions prises.

C2 : À titre d'exemple, les sous-bassins versants dépassant le pré-seuil de 35 % dans la 11263 se concentrent dans les bassins versants des rivières Dartmouth, de Mont-Louis et de L'Anse-Pleureuse. Dans ce dernier cas, c'est presque tout le bassin versant qui est au-dessus du pré-seuil de 35 %; ce bassin présente un cône alluvial diagnostiqué qui enjambe la route 198. L'activation de ce cône alluvial a déjà occasionné des bris au niveau de cette route dans un passé récent. Sans pouvoir établir de lien de cause à effet, il est légitime d'émettre l'hypothèse que la perte du couvert forestier dans ce bassin versant puisse être un facteur, parmi d'autres, d'activation de ce cône alluvial. D'où l'importance d'établir un dialogue clair lors des dépassements du pré-seuil de 35 %, débouchant sur une prise de décision assumée par les tables GIRT quant à l'approbation de ces dépassements.

R2 : le cône alluvial de la vallée de L'Anse-Pleureuse est alimenté par deux chenaux principaux drainant un bassin versant de 0,93 km². Le sous-bassin versant utilisé pour le calcul de l'AEC, et englobant le bassin versant du cône alluvial, couvre quant à lui 56 km². Il va sans dire qu'on ne peut utiliser la valeur d'AEC obtenu à l'échelle du sous-bassin versant comme paramètre ayant un impact sur l'activation du cône. L'AEC du bassin versant du cône est de moins de 12 %. Il est à noter que lors des 3 dernières activations du cône reportées par Caron-Fournier (2009), le bassin versant avait une AEC de 0, étant vierge de toute opération forestière avant 2012. Toutefois, le MFFP est prêt à collaborer à un projet mené par le Conseil de l'eau visant à (1) localiser les cônes alluviaux

problématiques en regard de la protection des infrastructures majeures (ex. route pavée) et (2) définir un seuil d'AEC sécuritaire pour les bassins versants associés.

C3 : Le précédent exemple amène également à soulever l'incomplétude de l'AEC comme indicateur, en ceci que cet indicateur n'intègre pas les superficies des bassins versants dénudés par le réseau routier conventionnel. Or, la perte de couvert forestier permanente sur les portions routières additionne vraisemblablement ses effets à ceux provenant des pertes de couverts forestiers dus à l'aménagement forestier. Le seuil de 50 % devrait peut-être tenir compte d'autres perturbations majeures dans les bassins versants, comme c'est le cas dans celui de la rivière de L'Anse-Pleureuse, traversés de part en part par la route 198. Cette réalité témoigne encore une fois de l'importance de la sonnette d'alarme que représente le pré-seuil de 35 %, puisque celui-ci préfigure peut-être d'un pourcentage plus élevé encore, selon la réalité terrain – tous facteurs de perte de superficies confondus – du bassin versant concerné (à l'exemple du bassin versant de la rivière de L'Anse-Pleureuse).

R3 : Les TREC utilisés pour le calcul des AEC, ainsi que le seuil considéré comme sécuritaire, tiennent compte du compactage du sol attribuable en partie au réseau routier. Tant que ce taux de compaction demeure sous les 7 %, le seuil de 50 % reste valide. L'ensemble des bassins versants de la Gaspésie est sous le seuil de 7 % (3,3 % dans le sous-bassin en question).

C4 : Par ailleurs, le CENG tient à rappeler que son mandat couvre également une bonne partie du territoire de la 11161 et souhaiterait faire partie de la démarche d'approbation pour les dépassements au pré-seuil de 35 % pour les sous-bassins versants de cette UA qui se trouvent dans sa zone de gestion intégrée de l'eau (ZGIE).

R4 : Nous proposons d'en discuter avec le responsable des TGIRT.

C5 : L'indicateur de conformité au guide des saines pratiques ne semble pas s'appuyer, à notre connaissance, sur une démonstration suffisante de l'efficacité des mesures appliquées en ce qui a trait au contrôle de l'érosion et de l'apport en sédiments subséquents dans les cours d'eau. En effet, à la connaissance du CENG, une seule étude sur l'application de ce guide (Delisle et al 2004) a été réalisée et les résultats de cette étude ne parviennent pas à conclure, de manière scientifiquement fiable, à l'efficacité des mesures du guide des saines pratiques quant au contrôle des sédiments provenant du réseau routier forestier, notamment des infrastructures de traverses des cours d'eau de ce réseau.

En fait, cette étude n'a détecté aucune différence significative au niveau de l'accumulation de particules fines en aval des infrastructures installées selon les saines pratiques, en comparaison des infrastructures installées uniquement en fonction des normes du RNI. Pour conclure à l'efficacité des mesures de saines pratiques, une diminution significative de ces particules aurait dû être détectée en aval des infrastructures faites selon ces mesures. Bien que les auteurs mentionnent que la nature plus fine des particules sur notre territoire et leur déposition tardive plus en aval des infrastructures explique vraisemblablement leur faible présence dans les collecteurs, il demeure que l'étude ne permet pas de démontrer l'efficacité des mesures de saines pratiques par cette méthodologie. Par ailleurs, les cas d'érosion observés (au tableau 8 de l'étude), bien que moins nombreux pour les ponceaux aménagés avec les saines pratiques, ne permettent aucune inférence statistique au-delà de l'échantillon observé. Par conséquent, ces résultats demeurent empiriques et n'apportent aucune confirmation scientifique de l'efficacité des saines pratiques pour l'ensemble du réseau forestier gaspésien.

Dans ce contexte, le CENG souligne l'importance de mener d'autres études de validation quant à l'efficacité de l'application du guide des saines pratiques. Ceci dit, le CENG convient de la pertinence de maintenir l'application de ce guide, mais soutient que la démonstration de son efficacité demeure incomplète sur le plan scientifique et nécessaire à établir, et ce, afin d'avoir pleinement confiance en l'indicateur de maintien de la qualité du milieu aquatique qui s'y rattache. Sans une démonstration plus rigoureuse de cette efficacité, l'objectif lié à cet indicateur pourrait ne pas être entièrement atteint même si la cible liée à l'indicateur était atteinte à 100 %. Évidemment, si d'autres études complétant celle de Delisle et al (2004) ont été menées sur le territoire et qu'elles fournissent des données supplémentaires quant à l'efficacité des saines pratiques, nous aimerions qu'elles nous soient communiquées.

R5 : Le guide a été développé en Gaspésie à la suite de problèmes d'érosion dans le bassin versant de la rivière Cascapédia où les sols sont plus sensibles à l'érosion et où l'apport en sédiments vers la rivière était observé. Les observations des intervenants impliqués (Ministère, BGA et Rivières à saumon) confirment l'efficacité des mesures présentées dans le guide. D'ailleurs, Delisle et al. (2004) concluent que leur « étude a confirmé la pertinence d'appliquer les saines pratiques de voirie forestière, en plus des normes édictées par le RNI, lors de l'aménagement des ponceaux (MRN, 2001). L'évaluation de l'érosion du réseau routier a démontré que ces pratiques contribuent à réduire l'érosion du sol et les apports de sédiments dans les cours d'eau. » Toutefois, si le CENG a une hypothèse crédible et bien définie à tester, le MFFP est prêt à collaborer à un projet mené par le Conseil de l'eau visant à valider les prétentions du guide.

C6 : Enfin, le CENG tient à rappeler que lors de la mise à jour du PAFIT amorcée au sein des tables GIRT, une préoccupation a été déposée quant au maintien des milieux riverains bordant les lacs et les étangs du territoire forestier public. En table GIRT commune, le CENG avait déposé une proposition de solution à cette préoccupation, laquelle semblait recevoir l'approbation du Ministère. Cependant, devant les réticences des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement, la table a choisi de mettre en place un comité afin d'étudier la préoccupation et la solution déposées par le CENG. Puisque cette démarche n'a pas encore été complétée, malgré l'actuelle mise en consultation du PAFIT, le CENG souhaite obtenir l'assurance que les recommandations dudit comité et, conséquemment, de la table GIRT commune seront intégrées au PAFIT, même si la consultation sur la mise à jour de celui-ci aura été complétée.

R6 : Les recommandations régionales, une fois approuvées par les autorités du ministère, peuvent être mises en application en tout temps.

FQSA

C1 : La FQSA a pris connaissance du PAFIT 2018-2023 des UA 111-61, 112-62 et 112-63. Notre première remarque concernant ce nouveau PAFIT période 2018-2023 est que nous n'avons eu aucun bilan des objectifs d'aménagement et du respect des cibles régionales et locales en ce qui concerne l'aménagement durable du PAFIT période 2013-2018. Donc, la FQSA ne peut voir comment il est alors possible de produire un nouveau PAFIT sans rétroaction de la dernière période. L'atteinte des objectifs et cibles est un moyen d'évaluation pour l'organisation et les acteurs du milieu et de transparence pour le public. Le bilan permet de remettre en question les objectifs et les cibles et ainsi de réviser la stratégie d'aménagement. Dans un processus d'amélioration continue, la FQSA ne peut voir comment, il est possible de poursuivre l'aménagement d'un territoire sans rétrospective.

R1 : Le bilan 2013-2018 ne peut pas figurer au PAFIT 2018-2023 puisque ce dernier est déposé avant la fin de la période précédente. Toutefois, un bilan sera effectivement dressé à la fin de la période 2013-2018 (bilan des VOIC; bilan des suivis forestiers; bilan du respect de la stratégie). Tel que mentionné au PAFIT, le ministère effectue les suivis suivants : (1) pour chacun des VOIC (se référer à la section Programme de suivi de l'indicateur); (2) suivis forestiers (se référer à la section 9 du PAFIT); suivi de la stratégie. Les ajustements requis à la suite de l'analyse des bilans pourront prendre effet au moment jugé opportun. Entre-temps, il convient de rappeler que plusieurs bilans annuels sont déjà présentés aux TGIRT à chacun des PAFIO dont le bilan du respect de la stratégie et les bilans du respect des indicateurs des VOIC suivants :

- Approvisionnement en matière ligneuse;
- Raréfaction des vieilles forêts et surabondance des peuplements en régénération;
- Structure interne des peuplements et bois mort;
- Qualité visuelle des paysages;
- Connectivité entre les grands pôles de conservation;
- Protection des espèces menacées ou vulnérables;
- Protection des sites fauniques d'intérêt;
- Qualité de l'habitat de la gélinotte;
- Qualité de l'habitat de l'orignal;
- Qualité de du milieu aquatique;
- Dispersion des travaux sylvicoles sans récolte.

Par ailleurs, les fiches VOIC suivantes contiennent une mise à jour intégrant les années déjà écoulées :

- Altération des fonctions écologiques remplies par les milieux humides et riverains;
- Approvisionnement en matière ligneuse;
- Connectivité entre les grands pôles de conservation;
- Effort d'aménagement;
- Protection de la biodiversité dans un contexte d'intensification de la production ligneuse;
- Qualité de l'habitat de la gélinotte huppée;
- Qualité de l'habitat du lynx du Canada;
- Qualité de l'habitat de l'orignal;
- Qualité visuelle des paysages;
- Raréfaction des vieilles forêts et surabondance des peuplements en régénération;
- Structure interne des peuplements et bois morts.

C2 : On présente un tableau synthèse des VOIC. Ce tableau présente les cibles à atteindre. Cependant, nous ne pouvons voir si pour la période 2013-2018, si les cibles dans les bassins récoltés ont été atteintes et si la mesure, 50 % de l'aire équivalente de coupe du bassin versant, est réellement efficace. Donc, on ne peut remettre en question le seuil de 50 % de l'aire équivalente de coupe par bassin ainsi que l'efficacité de cette mesure à l'ensemble du territoire des UA de la Gaspésie. Enfin, la superficie du bassin n'est pas présente dans le tableau. Comment est modulée la superficie du bassin?

R2 : Premièrement, il faut rappeler que le seuil de 50 % d'AEC est basé sur les meilleures connaissances scientifiques dans le domaine et que sa pertinence n'est pas remise en cause par les experts provinciaux en hydrologie forestière. La région n'entend donc pas

mettre en place de protocole pour en vérifier l'efficacité, puisque celle-ci est déjà bien établie. Pour ce qui est de l'atteinte de la cible, tel qu'il est précisé dans le programme de suivi de cet indicateur dans la fiche VOIC, le suivi est réalisé à chaque mise à jour des PAFIO et le résultat est présenté aux TGIRT. Pour ce qui est de la taille des sous-bassins versants sur lesquels la statistique est calculée, elle varie de 30 à 7681 ha (moyenne = 3365 ha).

C3 : Le pourcentage de chemins et d'infrastructures conformes au guide des saines pratiques demeure une question délicate dans la région de la Gaspésie.

L'indicateur est exprimé en pourcentage de superficie par unité d'aménagement (UA) de conformité des travaux de récolte et de préparation de terrain réalisés dans les pentes de plus de 30 % selon le Guide des saines pratiques forestières dans les pentes du Québec. Cet énoncé est très généraliste et ne tient pas toujours compte des dépôts de sol et du bouleversement du sol (exemple : scarifiage partiel du sol). L'efficacité a-t-elle été mesurée dans certains chantiers où les dépôts de sol sont susceptibles à l'érosion et présentent alors un risque de ruissellement?

R3 : Il semble y avoir une confusion entre deux guides de saines pratiques (voirie forestière vs dans les pentes fortes). Le guide des saines pratiques dont il est question dans la fiche VOIC portant sur la qualité du milieu aquatique est le guide des saines pratiques en voirie forestière et installation de ponceaux. Ce guide a été développé en Gaspésie à la suite de problèmes d'érosion dans le bassin versant de la rivière Cascapédia où les sols sont plus sensibles à l'érosion et où l'apport en sédiments vers la rivière était observé. Les techniques développées dans ce bassin susceptible à l'érosion sont celles qui sont présentées dans le guide et qui doivent maintenant être appliquées sur l'ensemble du territoire. Si la FQSA peut identifier les aspects précis du guide qui demandent à être vérifiés, le MFFP invite la FQSA à travailler de pair avec le CENG au développement d'un projet visant à valider les prétentions du guide. Le MFFP est prêt à collaborer au développement d'un tel projet si des hypothèses crédibles et bien définies sont identifiées.

C4 : Enfin, nous avons toujours pour la valeur « qualité du milieu aquatique » un indicateur faisant référence au RADF en lien avec les cours d'eau intermittents. Le RADF n'étant pas encore appliqué comment doit-on interpréter cet indicateur?

R4 : Il a été décidé régionalement d'appliquer dès 2013 les modalités du futur RADF en ce qui a trait à la protection des ruisseaux intermittents. Conséquemment, cet indicateur vise à ce que la machinerie ne circule pas dans une bande de 12 mètres de large située jusqu'à 20 m en amont de la tête des ruisseaux intermittents. La fiche sera modifiée pour préciser la largeur à appliquer.

Tableau des actions découlant des consultations publiques

Action	Responsable
Ajouter une mention du parc de la Gaspésie dans le texte de la section 6.5.5 ressources récréatives du PAFIT de l'UA 112-63. Mieux différencier l'UA légale du territoire de suivi.	Annie Malenfant
Ajouter la réserve faunique à la figure 7 et en faire mention à la section 6.5.5. Nous ajouterons également, à la section 7.1.2, une précision exposant les différentes actions mises de l'avant pour s'assurer de maintenir et de développer les autres ressources de la forêt (VOIC).	Annie Malenfant
Valider la liste des membres de la TGIRT 111-61 pour éventuellement retirer le nom de Virginie Galvez-Cloutier de chez Bois d'œuvre Cedrico advenant le cas où elle n'aurait pas participé aux TGIRT.	MRC
Ajouter à la page 10 de la fiche enjeu sur le changement de la composition végétale le niveau d'altération pour le thuya.	Annie Malenfant
Revoir les règles de fonctionnement de la TGIRT pour l'approbation des documents (retour aux cartons?) et s'assurer de la qualité des CR.	MRC
Explorer la pertinence de (1) localiser les cônes alluviaux problématiques en regard de la protection des infrastructures majeures (ex. route pavée) et (2) définir un seuil d'AEC sécuritaire pour les bassins versants associés.	Conseil de l'eau du nord de la Gaspésie
Valider la pertinence d'inviter le CENG à la TGIRT locale de la 11161.	MRC
Explorer la pertinence de mettre en place un dispositif visant à valider les prétentions du guide des saines pratiques en voirie forestière et installation de ponceaux.	Conseil de l'eau du nord de la Gaspésie et FQSA
Modifier la fiche « Qualité du milieu aquatique » pour préciser la largeur sans passage de machinerie à appliquer en amont des ruisseaux intermittents.	Annie Malenfant